

rance qui doit s'effacer lorsque le développement technique rend plus efficace le droit exclusif de l'auteur?

Mme Dusollier refuse l'une et l'autre thèse. L'exception au droit d'auteur n'est pas un droit subjectif car elle ne confère aucun pouvoir sur l'œuvre, ni même sur un aspect de son utilisation (p. 482). L'exception consiste en une défense que l'on peut faire valoir à l'encontre d'une action en contrefaçon. Ou, si l'on veut, l'exception n'est un droit qu'au sens de «faculté», de liberté ou d'absence d'interdiction. Elle n'est pas reconnue de manière exclusive à un sujet de droit mais bénéficie à l'ensemble des utilisateurs.

On ne peut dire non plus de l'exception qu'elle serait une tolérance légale, ce que les textes contredisent lorsqu'ils énoncent que «ne sont pas des atteintes au droit d'auteur» ou encore «ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire». L'esprit de la loi sur le droit d'auteur commande d'y voir des limites aux prérogatives de l'auteur.

L'exception n'est donc ni une tolérance ni un droit.

Est-elle une liberté civile définie comme «un pouvoir d'agir attribué à chacun par le droit objectif»? Mme Dusollier n'en est pas convaincue⁽⁸⁾ et elle préfère affirmer que l'exception traduit la prise en compte tantôt de «libertés civiles», telles que la liberté d'expression qui justifie les exceptions de citation et de parodie, la liberté de la presse qui justifie les exceptions relatives aux comptes rendus d'actualité, tantôt «d'intérêts légitimes» publics ou privés: ainsi en est-il de la reprographie, de la copie privée, des enregistrements éphémères en faveur des organismes de radio-diffusion, ou en faveur de l'enseignement et de la recherche.

La conclusion de l'auteur

Après ces subtiles analyses, Mme Dusollier résume sa thèse dans un chapitre consacré à «la protection appropriée des mesures techniques», laquelle suppose un équilibre entre les intérêts de l'auteur et la préservation des nécessaires exceptions à ses droits.

Les dispositifs anticontournement ne peuvent empêcher le bénéfice des exceptions. Mais comment approprier la technique à une limitation convenable de la réservation de certains droits à l'auteur? C'est ce que tente l'auteur de la thèse en proposant une version «idéale» de l'article 6 de la directive européenne révisée entièrement⁽⁹⁾.

Est-il encore temps de se livrer à pareille refonte alors que la transposition fidèle de la directive en droit belge est déjà bien avancée? Oui, répond l'auteur, puisque le texte communautaire prévoit la possibilité de sa propre révision au terme d'une évaluation trisannuelle. En outre, le législateur belge peut toujours aménager les mesures permettant le bénéfice des exceptions et ajouter une procédure d'évaluation et de médiation à la procédure judiciaire, jusqu'à présent seule ouverte.

Une belle thèse très savante, illustrant l'adage que «trop de protection nuit à la protection» et qu'il faut faire du droit d'auteur un «mode de résistance à la technologie» lorsque celle-ci devient outrancière.

Louis Van Bunn

J.-F. HENROTTE
et Y. POULLET

*Droit des technologies
de l'information*

Larcier, Bruxelles, 2004,
701 p. ISBN 2-8044-1240-7,
192 EUR.

Dans la collection des codes thématiques de la maison Larcier, Jean-François Henrotte (directeur de la *Revue du droit des technologies de l'information* et avocat) et Yves Poulet (directeur du C.R.I.D. et professeur aux Facultés de droit de Namur et Liège) publient ce volumineux ouvrage de quelque sept cents pages consacré à une matière qu'ils connaissent assurément. On y trouvera tous les textes (internationaux et belges) applicables en matière de commerce électronique, vie privée, *e-government*, droit pénal et criminalité informatique, droit de la propriété intellectuelle, droit social, santé et droit fiscal. Par contre, on ne trouvera pas ici la réglementation des infrastructures de communication (qui eût sans doute requis, et mérité, un volume autonome), ni même les règles applicables à l'audiovisuel (qui peut pourtant être considérée comme une technologie de l'information): c'est que l'optique visée ici est avant tout celle liée au développement d'internet à travers toutes les utilisations qu'il permet.

La matière visée étant, plus que toute autre, vouée à connaître de fréquents changements, on précisera que le site www.espace-larcier.com publie régulièrement les mises à jour indispensables à cette somme.

François Jongen

(8) *Op. cit.*, n° 487.

(9) *Op. cit.*, p. 546.